

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MARIGNIER

REVISION PARTIELLE du PPR Inondation du Giffre

janvier 2009

SOMMAIRE**NOTE DE PRESENTATION****Table des matières**

1.PREAMBULE.....	3
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	4
3.PIECES DU DOSSIER.....	9
4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION	10
5. DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS LIES AU GIFFRE.....	11
6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS.....	11
7- RISQUES NATURELS, VULNÉRABILITÉ ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	17

ANNEXES

1. Arrêté d'approbation n°1383-2004 du 28 juin 2004
2. Arrêté de prescription n°2008.441 du 22 juillet 2008 (révision)

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

1. Carte des aléas modifiée dans le périmètre d'étude
2. Zonage réglementaire dans le périmètre d'étude
3. Extrait de la carte des enjeux PPRI Giffre du 28/06/2004

REGLEMENT

Note de Présentation

1. PREAMBULE

Le Plan d'Exposition aux Risques valant aujourd'hui Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Marignier a été approuvé le 18 novembre 1991.

Dans le cadre de la politique d'affichage et de prévention du risque inondation et de gestion des rivières, les principaux objectifs étant de

redonner aux cours d'eaux une latitude de respiration via les champs d'expansion des crues,
contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans le lit majeur des rivières,
interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuse ou à l'arrière immédiat des ouvrages,
les volets inondations de l'Arve et du Giffre étudiés sur l'ensemble des zones riveraines ont conduit à deux révisions partielles du PPR de Marignier :

- révision portant sur le risque inondation de la rivière Arve approuvée par arrêté du 19 novembre 2001,
- révision portant sur le risque inondation de la rivière Giffre approuvée par arrêté du 28 juin 2004.

Le PPR Inondation du Giffre a été réalisée sur la base des connaissances concernant le bassin du Giffre présentées dans l'étude SAFEGE de décembre 2000 « *Étude de la définition des zones inondables du Giffre – Diagnostic des ouvrages existants et bilan des transports solides* », réalisée sous maîtrise d'ouvrage CG74.

Cette étude globale de modélisation des écoulements de crue à l'échelle du bassin versant du Giffre depuis Sixt Fer à Cheval jusqu'à Marignier définit, à l'échelle du bassin versant, les grands principes d'aménagement à réaliser pour gérer les crues ainsi que les débits instantanés de crue centennale (débit réglementaire de référence).

Sur la base de ce débit réglementaire de référence (605 m³/s), la commune de Marignier a souhaité engager une étude détaillée afin de préciser l'approche hydraulique et de réaliser un diagnostic précis des ouvrages de protection du Giffre, dans la traversée du village

Cette étude intitulée « Étude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » a été réalisée par le cabinet HYDRETTUDES en avril 2008.

Considérant les difficultés d'application du PPRI dans le centre de Marignier, afin de prendre en compte une meilleure connaissance de l'aléa inondation suite à cette étude, il a été décidé de réviser partiellement ce document : arrêté de prescription n°2008-441 en date du 22 juillet 2008.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L.562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques " , dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones dites "zones de précaution, " qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2 Prescription du PPR

Les articles **R562-1 et R562-1** définissent les modalités de prescription des P.P.R. :

R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

2.3 Contenu du PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles:

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.4 Approbation et révision du PPR

Les articles **R562-7 à R562-10** définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérant de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

R562-10

I. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R562-1 à R562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R562-7 et R562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

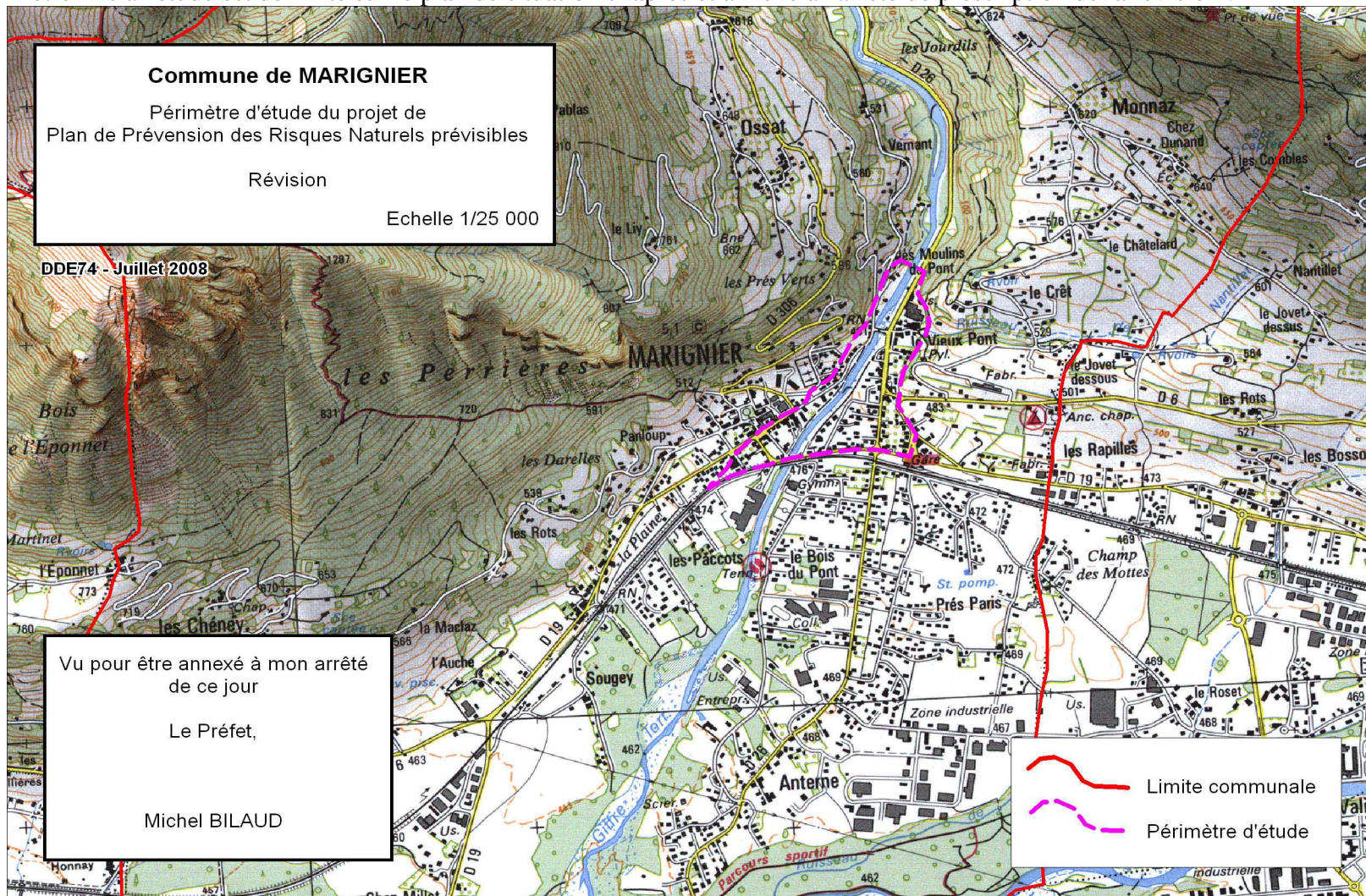
3. PIECES DU DOSSIER

Le présent dossier de révision partielle est constitué de deux pièces écrites et de trois cartes : au 1/5000ème (zonage et aléas) et au 1/15000ème (enjeux) **qui se limitent à la seule représentation graphique du périmètre concerné par la révision:**

- la présente **note de présentation** et ses annexes,
- les prescriptions applicables aux zones concernées : **règlements des zones X, J' et I'**
- La **carte des aléas** définit les zones où sont susceptibles de se produire les phénomènes naturels évoqués en intégrant une notion de probabilité de manifestation et d'intensité d'évènement. Elle est modifiée localement par la présente révision, au regard du PPR I approuvé le 28 juin 2004, pour la prise en compte de l'étude HYDRETUDE 2008. Seul l'extrait dans le secteur considéré est joint au présent dossier,
- La **carte réglementaire** dans sa nouvelle version, dans le périmètre d'étude concerné, indiquant uniquement le zonage relatif à l'aléa torrentiel lié au Giffre.
- Un extrait de la carte de localisation des **enjeux** du PPR Inondation du Giffre du 28/06/2004

4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation ci après et annexé à l'arrêté de prescription de la révision :



5. DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS LIES AU GIFFRE

Au titre de la présente révision partielle du PPR de Marignier, seuls les phénomènes naturels liés, plus ou moins directement, au Giffre sont pris en compte, dans le périmètre d'étude concerné : il s'agit des manifestations torrentielles, des érosions de berges et des phénomènes de remontée de nappe.

Les phénomènes torrentiels regroupent tous les phénomènes de débordements, de transport et dépôt de matériaux, de laves torrentielles (coulées de boues liées à l'activité du torrent) et de submersion provoqués par le cours d'eau. Les phénomènes de ravinement (érosion due au ruissellement) y sont rattachés.

Les instabilités de berge observées sur le terrain sont dues au travail d'érosion, de déstabilisation et d'incision du Giffre. En effet, au-delà du ravinement de berges, l'activité torrentielle peut également jouer un rôle dans la stabilité des versants en supprimant au cours du temps, avec l'érosion, des butées de pieds essentielles au maintien des terrains.

Les remontées de nappe d'accompagnement du Giffre et ses fluctuations posent non seulement des problèmes pour la construction (proximité de la nappe et forte compressibilité des sols en général très organiques), mais influent aussi sur les phénomènes torrentiels (amortissement des crues par rétention) et sur les glissements de terrain (alimentation en eau).

6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS

L'aléa est un phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions, sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale,...), et l'intensité de sa manifestation.

Ainsi, le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : " un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ".

En conséquence, pour prévoir au mieux les phénomènes qui pourraient se produire, et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer **l'aléa de référence**, c'est à dire le phénomène prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage. La référence couramment choisie pour l'ensemble des aléas naturels (sauf les séismes) en France est celle de l'évènement de probabilité d'occurrence centennale. C'est à dire que l'évènement choisi est celui dont on estime qu'il a une probabilité de survenance de 1/100 chaque année.

6.1 Évaluation du niveau d'aléa

L'estimation du niveau d'aléa est complexe ; elle se rapporte à celle de l'intensité et de la fréquence du phénomène, qui sont fonction de nombreux paramètres.

Certains critères permettent d'évaluer le degré d'aléa, qui peut être : fort, moyen, faible ou négligeable mais cette interprétation reste en partie subjective. La traduction cartographique, c'est à dire la localisation, l'identification, la qualification et la délimitation du zonage d'aléa, relève d'une démarche d'expert.

Avant tout, il est important de rappeler les notions d'intensité et de fréquence d'un phénomène.

L'intensité d'un aléa peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même (ex : étendue et importance des déplacements pour un glissement de terrain, volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, hauteur des débordements pour les crues torrentielles).

Plusieurs voies sont possibles pour estimer un niveau d'intensité représentatif de l'ensemble des phénomènes. Ainsi pour caractériser l'intensité d'un aléa, il est possible d'apprécier les diverses composantes de son impact : conséquences sur les constructions, conséquences sur les personnes, mesures de prévention nécessaires.

La fréquence d'un aléa est plus complexe à estimer. Il s'agit en fait de sa probabilité d'occurrence sur une période donnée, que l'on quantifie par une période de retour. Un phénomène de période de retour décennale ne se produira pas régulièrement tous les dix ans, mais plutôt en moyenne tous les dix ans, c'est-à-dire de l'ordre d'une dizaine de fois dans le siècle ;

on voit que cette notion implique de disposer de séries de mesures du phénomène suffisamment longues pour être utilisées de manière statistique, ce qui est rarement le cas.

6.1.1 L'aléa torrentiel pour une crue de référence centennale

L'aléa torrentiel considère plusieurs phénomènes : l'action des cours d'eau dans leur lit (incision, affouillement, ravinement), les débordements torrentiels, les laves torrentielles ainsi que les submersions dues aux ruissellements et aux remontées de nappe. Le tableau des aléas précise, quand cela est possible, lesquels de ces phénomènes sont mis en jeu.

La présente révision partielle du PPRI du Giffre dans le centre de Marignier, est réalisée suivant la crue de référence centennale estimée dans l'étude SAFEGE de 2000 à 605 m³/s qui a servi de base à l'étude hydraulique HYDRETUDES de 2008.

L'analyse hydraulique du Giffre dans le périmètre de la révision (entre le Vieux Pont et le Pont Neuf) a été faite à partir d'un modèle hydraulique qui s'appuie sur des levées topographiques et par conséquent un profil en long du Giffre de 2007.

Par ailleurs, en application de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés à l'arrière des digues de protection contre les inondations, une qualification des aléas « pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » doit être faite. A la demande de la DDE, Cellule Prévention des Risques, un complément d'étude a été réalisé par HYDRETUDE afin de définir les conséquences d'une dégradation des digues dans le bourg de Marignier en crue centennale (analyse de la rupture).

Les degrés d'aléas torrentiels ont donc été définis d'après :

- la crue de référence centennale du Giffre modélisée et les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats de l'étude HYDRETUDE « Étude du Giffre et des ouvrages dans la traversée de Marignier » avril 2008

ainsi que

- les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats de l'étude HYDRETUDES « Évaluation des conséquences d'une rupture de digue », mémo technique 1 et 2 de juillet 2008.

Aléa fort à très fort - cas de fortes hauteurs d'eau (> 1m), fort courant, fort transport solide et laves torrentielles (destruction de bâtiments et mise en danger des vies humaines)
 - soit le lit mineur de presque tous les torrents
 - sont également inclus les berges affouillables, les zones de ravinements et de dépôts de matériaux intenses.

Aléa moyen - cas de transport solide, hauteur d'eau et courant tous trois modérés, (mais d'intensité suffisamment importante pour causer des dégâts conséquents et déplacer des voitures)
 - zones concernées par les crues annuelles dans les cas d'intensité très faible
 - ravinements et dépôts de matériaux modérés

Aléa faible - cas restant de submersions de l'ordre du décimètre, sans courant, ou à des divagation secondaires et peu probables
 - cet aléa n'entraîne ni de destruction, ni de danger de mort, mais peut perturber l'activité économique

Le tableau ci-dessous présente les différents niveaux d'aléas, classés suivant les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulements, d'après les données HYDRETTUES :

Vitesses définies dans l'étude HYDRETTUES

	< 0,5 m/s	De 0,5 à 1 m/s	De 1 à 1,5 m/s	>1,5 m/s
< 0,5 m	Faible	Moyen	Fort	Très fort
De 0,5 à 1 m	Moyen	Moyen	Fort	Très fort
De 1 à 1,5 m	Fort	Fort	Fort	Très fort
> 1,5 m	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort

Hauteurs définies dans l'étude HYDRETTUES

6.2 La carte des aléas

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle est établie au 1/5.000.(sur un fond de plan topographique au 1/25.000 agrandi), compte-tenu des données HYDRETUDES (zone inondable en crue centennale établie au 1/5000).

Le **phénomène naturel** de Manifestation torrentielle est identifié sous la lettre **T**.

Le **degré d'aléa** est caractérisé par une couleur et un indice :






- très fort :	4,	trame bleue	
- fort :	3,	trame violette	
- moyen :	2,	trame orange	
- faible :	1,	trame jaune	
- nul (ou négligeable) :	0,	pas de trame	

Tableau de description des zones d'aléa dans le périmètre de révision :

Les descriptions exposées dans le tableau ci-dessous s'appuient, d'une part sur les descriptions faites dans le PPRI du Giffre (28/06/2204), d'autre part sur l'analyse de terrain réalisée par la DDE /Cellule prévention des risques et essentiellement sur les conclusions de l' « Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » HYDRETUDES avril 2008 et les compléments « Evaluation des conséquences d'une rupture de digue » HYDRETUDES juillet 2008.

N° de zone	Localisation	Type de phénomène	Degré d'aléa	Description – historicité	Occupation du sol
10	Le Giffre, entre le Vieux Pont et le Pont Neuf SNCF	Torrentiel	Très fort	<p>Depuis 1912 (profil levé par le Service des Grandes Forces Hydrauliques) , le profil en long du Giffre a subi des évolutions substantielles suite aux extractions massives réalisées durant les années 1970 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'en 1980 incision importante - période d'exhaussement jusqu'à la mise en place des ouvrages de stabilisation en 1987 et 1997 - légère incision entre 2000 et 2007 <p>Depuis 1912, date ultérieure à la réalisation des digues du Giffre, le lit a subit une incision de près de 2m (constat visible sur site). En conséquence, pour une crue centennale, la digue en RD n'est que très faiblement sollicitée, celle en RG l'est moyennement.</p>	Lit mineur
11RD	Terrains situés à l'arrière immédiat de la digue en RD	Torrentiel	Nul	<p>Digue construite avant 1912. Suite à l'incision du lit du Giffre, l'analyse hydraulique HYDRETTUDES 2008 conclut qu'aucun débordement n'est constaté en crue centennale, la digue en RD n'étant même que très faiblement sollicitée . La dégradation de la digue n'est envisageable ni par surverse ni par développement de renard hydraulique, le risque de rupture est inexistant.</p>	Zone urbanisée
11RG	Terrains situés à l'arrière immédiat de la digue en RG	Torrentiel	Fort à moyen	<p>Digue construite avant 1912. Suite à l'incision du lit du Giffre, l'analyse hydraulique HYDRETTUDES 2008 conclut qu'aucun débordement n'est constaté en crue centennale, la digue en RG moyennement sollicitée joue son rôle de protection. . La dégradation de la digue est envisageable par développement de renard hydraulique, le risque de rupture bien que réduit, est existant et dans cette situation les vitesses de l'eau à l'arrière immédiat de l'ouvrage sont importantes.</p>	Zone urbanisée
9	Covetet	Torrentiel (avec remontée de nappe faible)	Moyen	<p>Les débordements se produisent en amont rive gauche du Vieux Pont, cette zone en rive gauche du Giffre est inondable par crue centennale (PPRI Giffre du 28 juin 2004 – Etude Hydrétudes 2008) Zones en bordure du Giffre soumises aux remontées de nappe d'accompagnement de la rivière (PPRI Giffre du 28 juin 2004)</p>	Usines, zone urbanisée
12	Vers la Gare	Torrentiel	Moyen à faible	<p>En rive gauche du Giffre, les débordements constatés en amont du Vieux Pont se diffusent entre la digue existante et le versant à l'Est en suivant les axes de circulation de plus fortes pentes.</p>	Zone urbanisée
6	Le Giffre entre les moulins du pont et le Vieux Pont	Torrentiel	Très fort	<p>La rive droite du Giffre est inondable pour une crue centennale (PPRI Giffre du 28 juin 2004), l'étude HYDRETTUDES 2008 précise que le niveau d'eau peut atteindre l'habitation proche du Vieux Pont avec une hauteur de 2m au niveau inférieur. En rive gauche ,pour une crue centennale, la route départementale est inondée sur 600m en amont du vieux pont; les débordements touchent les bâtiments en bord de route.</p>	<p>Zone urbanisée</p> <p>16/23</p>

7- RISQUES NATURELS, VULNÉRABILITÉ ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les paragraphes précédents ont pu, dans la mesure du possible, détailler l'activité actuelle puis potentielle des phénomènes naturels liés au Giffre.

Dans ce chapitre, on s'intéresse non plus seulement aux phénomènes naturels, mais des risques naturels, qui traduisent l'existence simultanée dans une zone donnée d'un aléa et de dommages possibles, aux personnes ou aux biens. On appelle vulnérabilité ces dommages possibles.

7.1 Elaboration du zonage réglementaire

C'est la partie réglementaire du P.P.R. qui va, dans la mesure du possible, proposer des mesures de prévention, de réduction de la vulnérabilité, et de gestion des espaces soumis aux risques naturels. Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible de la réduire.

7.1.1 Principes de définition du zonage réglementaire

La définition du zonage réglementaire est effectuée principalement à partir du croisement de l'aléa (phénomène naturel prévisible) et des enjeux (implantation humaine potentiellement vulnérable).

La carte de localisation des enjeux de la commune de Marignier dans le périmètre d'influence du Giffre a été établie dans le PPR I approuvé le 28 juin 2004.

Il convient donc, pour estimer un niveau de risque dans une zone, de confronter l'aléa qui s'y produit à l'occupation actuelle ou potentielle des sols.

A partir de la carte des aléas au 1/5 000^e, les zones exposées aux phénomènes naturels sont délimitées en fonction des aléas et des conséquences possibles de ces aléas.

Les aléas très fort et fort se traduisent en **zone rouge** inconstructible, dans ces zones sujettes à des phénomènes de forte intensité, les mesures de protection techniquement difficiles et très coûteuses ne peuvent apporter de réponse satisfaisante.

Les aléas moyens et faibles **en zone urbaine** se traduisent en zone bleu constructible sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme et de construction.

Ces principes de zonage sont issus des guides méthodologiques d'élaboration des PPR et des circulaires, notamment la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et submersions marines.

Cette dernière circulaire précise notamment que les constructions nouvelles ne sont pas autorisées si elles sont situées dans des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion.

7.1.2 Carte réglementaire

Cette carte est établie au 1/5000^{ème} sur fond cadastral.

Le zonage réglementaire transcrit l'étude des aléas et des enjeux en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- une zone inconstructible, appelée zone rouge. Dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés (voir règlement)
- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue.
- Dans les zones blanches non réglementées par le PPR (zone d'aléa négligeable), les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art. Cependant, des phénomènes au-delà de l'évènement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Par rapport au PPR I Giffre approuvé le 28 juin 2004, la prise en compte des conclusions de l' « Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » HYDRETUDES avril 2008 et les compléments « Evaluation des conséquences d'une rupture de digue » HYDRETUDES juillet 2008, a permis de revoir l'évaluation du degré de l'aléa torrentiel et en conséquence de réduire notablement l'étendue des zones réglementées dans le périmètre d'étude concerné par la présente révision.

Chaque zone porte un numéro et une lettre. Le numéro permet d'identifier chaque zone (localisation, concordance avec la zone d'aléa), la lettre désigne le ou les règlements applicables sur la zone.

7.2 Mesures de prévention

Au delà des prescriptions et recommandations du règlement de ce PPRI, qui constituent les mesures de prévention fondamentales à appliquer, ce paragraphe formule quelques remarques de portée générale qui, sans être obligatoires, peuvent contribuer à la prévention des risques naturels.

7.2.1 Généralités et recommandations

Dans les cas de risques torrentiels, on a à la fois des conséquences locales non négligeables, essentiellement par submersion des niveaux bas des bâtiments, et aussi des conséquences indirectes par blocage des réseaux. Signalons, de

façon générale, que les dommages locaux peuvent être considérablement réduits en évitant notamment **tout stockage de biens de valeur dans un niveau inondable** (rez-de-chaussée ou sous-sol, garage ...).

Du point de vue des conséquences indirectes, signalons aussi les problèmes dus à la **saturation des réseaux d'eaux pluviales** en cas d'inondation (même partielle) qui étendent considérablement les zones inondées. Ici, la prévention passe par un bon dimensionnement, voire un surdimensionnement par rapport à certaines pratiques actuelles (dimensionnement décennal, notamment).

7.2.2 Rappel de dispositions réglementaires

Indépendamment du règlement de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation du Giffre, des réglementations d'ordre publiques concourent à la prévention des risques naturels. C'est notamment le cas de certaines dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux, au code rural ou du code forestier qui sont aujourd'hui essentiellement regroupés dans le code de l'environnement.

Ces dispositions sont rappelées au paragraphe 2.7 du règlement.

7.2.3 Les travaux de correction et de protection

Ces travaux qu'ils *corrigent* l'activité d'un phénomène naturel à la source (protection *active*) ou qu'ils *protègent* de ses effets (protection *passive*), sont un des volets fondamentaux de la prévention des risques naturels.

La commune de Marignier s'est impliquée fortement dans le contrat de rivière du Giffre, pour rester conforme à cette démarche globale engagée à l'échelle du bassin versant, l'« Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » réalisée pour son compte par HYDRETUDES associe une approche géomorphologique, hydraulique et géotechnique.

Dans cette étude, est notamment fait un état des lieux des phénomènes et des ouvrages impliqués dans les écoulements du Giffre au niveau du chef-lieu (cartographie au 1/5000ème), diagnostic qui peut servir de base à un plan de gestion communal du Giffre.

En conclusion les ouvrages de type digues sont jugés globalement en bon état du point de vue de leur stabilité générale (il existe ponctuellement des signes d'érosion en pied de parement); afin de garantir leur stabilité à long terme, des travaux confortatifs définis devront être réalisés.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT

Ref :

Tel : 04.50.33.61.19

Fax du service : 04.50.33.61.00

Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 1383 - 2004

Portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune MARIGNIER

Concernant les risques:

« inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre »

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2517 du 30 octobre 2002 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MARIGNIER,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2624 modifié du 18 novembre 2003 prescrivant la mise en enquête publique relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MARIGNIER,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er décembre 2003 au 8 janvier 2004 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2004,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 décembre 2003,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2003,
- VU la délibération du 27 novembre 2003 du conseil municipal de la commune MARIGNIER portant avis défavorable,
- VU le rapport de M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MARIGNIER. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,

- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie MARIGNIER,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messager,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune MARIGNIER,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

J.C. GAIME

Fait à Annecy, le 28 JUIN 2004

Le Préfet,

Signé

Jean-François CARENCO



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de l'Équipement
Haute-Savoie

Service urbanisme, risques et environnement

Cellule prévention des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDE n° 2008. 441

**Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles inondations de la commune de Marignier**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté d'approbation n° 1383-2004 en date du 28 juin 2004 relatif à la révision partielle du PPR « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre » de la commune de Marignier,
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Marignier.
- Article 2** - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 (16h00 le vendredi)
Tél. : 33 (0) 4 50 33 78 00 - fax : 33 (0) 4 50 27 96 09
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

- Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : les inondations.
- Article 4** - La direction départementale de l'Équipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer la révision de ce plan.
- Article 5** - Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR révisé par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

- Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Marignier. Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :
 - le Dauphiné libéré.

- Article 7** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

- Article 8** - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 JUL. 2008

Le Préfet,

Michel BILAUD

Ressources, territoires et habitats
 Énergie et climat
 Développement durable
 Prévention des risques
 Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

